



*DE PAR LE ROI.*

**EXTRAIT**  
**DES REGISTRES**  
 DE LA MONNOIE DE LILLE,

Du 29 Décembre 1777.

LES GÉNÉRAL, PROVINCIAL ET CONSEILLERS,  
*tenant le Siège royal de la Monnoie de Lille, pour les Provinces*  
*de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis.*

**S**UR le Requisitoire du Procureur du Roi de ce Siège, expositif  
 que l'esprit des Ordonnances & des Règlemens, a toujours été  
 d'éviter la fraude & d'empêcher que l'acheteur ne puisse être trompé  
 par le vendeur ; que c'est pour cela, que le titre des ouvrages d'or  
 & d'argent a toujours été fixé, & que pour certifier ce même titre  
 aux acheteurs, il a été prescrit d'y apposer les marques ou poinçons

N° I.

(21)  
nécessaires ; que c'est pour cela que le mélange des matières a toujours été expressément défendu sous des peines capitales.

Que s'il est indispensable de proscrire la fabrication des ouvrages d'or ou d'argent fourés & mêlés d'une matière clandestine , il n'est pas moins nécessaire d'empêcher que le public ne soit trompé dans ceux qui , sans être aucunement composés de matière d'or , en ont cependant toutes les apparences extérieures , par l'éclat de la dorure qui les couvre & par le fini que les artistes y donnent , qui empêche que l'œil le plus expert ne puisse les distinguer d'avec les ouvrages d'or.

Pourquoi requéroit ledit Procureur du Roi , qu'il vous plût ordonner que les Règlemens intervenus au sujet des ouvrages d'Orfèvrerie , tant par rapport au titre des matières , qu'à la confection de ces mêmes ouvrages , seroient exécutés selon leur forme & teneur , & notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du mois de Mars 1756.

Et quant aux ouvrages de cuivre doré , comme la plupart des marchands qui en font le commerce , ignorent les Arrêts & Règlemens rendus à ce sujet , faire , par votre Ordonnance à intervenir , d'itératives défenses aux Merciers, Lunetiers, Jouailliers, Miroitiers, Doreurs & autres Ouvriers , d'exposer en vente ni débiter aucun ouvrage de cuivre doré , pour ouvrage d'or avivé & moulu , sans une marque mise en lieu apparent sur ces ouvrages , contenant ces mots : **CUIVRE EN COULEUR.**

Vu le requisitoire du Procureur du Roi de ce Siège , les Edits, Arrêts & Règlemens intervenus au sujet des ouvrages d'Orfèvrerie , tant par rapport au titre des matières , qu'à la confection de ces mêmes ouvrages , ensemble l'Arrêt du Conseil du 30 Mars 1756 ; vu aussi les Arrêts de la Cour des Monnoies , des 18 Septembre 1674 , & 4 Mai 1684 : Oui le rapport de Me. Jean-François-Joseph Cauvet , Conseiller à ce Commis ; tout considéré.

Nous avons ordonné & ordonnons que tous les ouvrages de Bijouterie , dont la surface sera entièrement d'or ou d'argent , seront composés sans aucun mélange intérieur de corps étrangers non apparans , à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement , suivant la rigueur des Ordonnances ; à l'égard des ouvrages de Bijouterie montés en cage , ou composés de différentes plaques assemblées dans

une certiffure d'or ou d'argent, lesquels se trouveront en même temps revêtus d'un corps étranger apparent, ils pourront contenir un corps étranger non apparent, à condition que lefdits ouvrages ne puissent être vendus au poids, & que pour les distinguer des autres ouvrages de même genre, qui seroient entièrement d'or ou d'argent, on gravera distinctement sur la fermeture des boîtes, & dans le lieu le plus apparent desdits ouvrages, le mot **GARNI**; ordonnons en outre que dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, tous Marchands, Orfèvres, Merciers, Jouailliers ou autres, & tous Ouvriers qui ont ou peuvent avoir actuellement en leur possession, aucuns ouvrages ou bijoux d'or & d'argent, fourés d'autres matières non apparentes, seront tenus de les faire marquer comme dessus, sous peine de confiscation des ouvrages qui seroient sur eux saisis après ledit délai, & d'amende.

Et faisant droit sur les plus amples requisitions dudit Procureur du Roi, renouvelons les défenses faites aux Merciers, Lunetiers, Jouailliers, Miroitiers, Doreurs & autres Ouvriers, d'exposer en vente, ni débiter aucun ouvrage de cuivre doré, pour ouvrage d'or avivé & moulu, sans une marque mise en lieu apparent sur ces ouvrages, contenant ces mots, **CUIVRE EN COULEUR**; & dans le cas où ils en auroient actuellement en leur possession, non revêtus de ces caractères distinctifs, leur ordonnons de les faire marquer, conformément à la présente Ordonnance, en dedans un mois, à compter du jour de la publication d'icelle, sous les peines susdites: Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée dans toutes les Villes & lieux de notre Département, & envoyée, à la diligence du Procureur du Roi, aux Jurés-Gardes des différentes Communautés d'Orfèvres, pour être par eux enrégistrée dans le registre à ce destiné; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Fait au Siège royal de la Monnoie de Lille, le vingt-neuf Décembre mil sept cent soixante-dix-sept.

Il est ainsi. **L I B E R T.**

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.